



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse

Avignon, le 10 novembre 2014

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et primaires
Mesdames et Messieurs les enseignants de cycle 3
Mesdames et Messieurs les membres des RASED

S/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
en charge d'une circonscription du premier degré

Dossier suivi par
Christelle LEPAGNOL,
Bertrand LEPAGNOL,
conseillers de la CDOEA

Téléphone
04 90 32 40 69

Fax
04 90 32 95 93

Mél.
ce.ienash84.cdoea
@ac-aix-marseille.fr

**Objet : Calendrier et modalités de saisine de la commission départementale
d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA)**

Textes de référence :

- Code de l'éducation : article D332-7 – L'organisation de la formation au collège : les enseignements adaptés ;
- Arrêté du 7 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 14 juin 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;
- Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 : orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré ;
- Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 : enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA) – BO n° 32 du 7 septembre 2006.

Elèves concernés

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent « des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables, auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.»

Les SEGPA n'ont pas vocation à « accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française. »

Procédure d'orientation en SEGPA

S'il apparaît, au cours du CM1, que la difficulté scolaire risque de ne pas être résolue avant la fin de l'école élémentaire et malgré les dispositifs d'aide et de soutien il appartient au conseil des maîtres de cycle 3 de se prononcer sur la perspective d'une demande d'orientation en SEGPA l'année suivante.

.../...

Si le conseil des maîtres envisage de saisir la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA), le directeur en informe les parents et les renseigne sur les objectifs et les modalités de fonctionnement des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Les dossiers sont constitués et instruits au cours de l'année de CM2 par les enseignants de cycle 3 et le psychologue de l'éducation nationale. Pour les situations les plus complexes, la présence des conseillers de la CDOEA en équipe éducative est souhaitable.

Le directeur de l'école transmet le dossier de demande d'orientation à la CDOEA, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

L'IEC de circonscription s'assure de la qualité des pièces portées au dossier et formule un avis à destination de la CDOEA.

Communication avec les parents

Les parents sont informés par écrit de la transmission de la demande d'orientation. Ils sont invités par le directeur de l'école à faire connaître à la CDOEA les éléments qui leur paraissent utiles pour son analyse.

Aucun dossier ne peut être constitué sans que les responsables légaux en soient informés. La recherche de leur adhésion avec le projet d'orientation est de règle et s'inscrit dans la poursuite du dialogue engagé l'année précédente.

En cas d'échec de cette démarche, la saisine doit clairement indiquer pour quelle raison cet accord n'a pu être obtenu. Elle mentionnera l'avis de l'élève et de ses parents sur l'orientation proposée.

Les parents sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la CDOEA, ou en cas de refus de leur part, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 seront appliquées.

Traitement de la demande

Les dossiers sont présentés à la CDOEA qui les examine et formule un avis, selon les modalités en vigueur et sur la base des éléments transmis.

La décision d'orientation et l'affectation relèvent de la compétence du Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Constitution des dossiers

Il est impératif que les dossiers transmis à la CDOEA comportent l'intégralité des pièces réglementaires (cf. document joint).

Dans le cadre de la préparation de dossiers plus délicats, chacun dans sa partie peut faire appel aux conseillers de la CDOEA : ce.ienash84.cdoea@ac-aix-marseille.fr

Calendrier

La directrice / le directeur d'école adresse les dossiers complets à l'inspecteur de circonscription avant le 31 janvier 2015, délai de rigueur.

L'inspecteur de circonscription s'assurera de la conformité et de la qualité des pièces composant le dossier de demande d'orientation.

Il portera un avis sur chaque demande et adressera à la CDOEA l'ensemble des dossiers complets avant le 10 février 2015.



Dominique BECK

CALENDRIER ET PROCEDURE DE SAISINE DE LA CDOEA

Procédure pour directeurs d'écoles

Actions à réaliser	Calendrier
Réunir l'équipe éducative : <ul style="list-style-type: none">• Evaluer la pertinence de la proposition d'orientation envisagée l'année précédente ;• Recueillir l'avis des parents si le conseil de cycle propose une orientation en SEGPA.	octobre à décembre 2014
Transmettre à l'IEN la liste nominative des élèves pour lesquels sera effectuée une saisine de la CDOEA (cf. tableau joint).	21 novembre 2014
Veiller à la qualité des documents et à l'organisation du dossier : <ul style="list-style-type: none">○ documents organisés et datés, lisibles et synthétiques ;○ qualité rédactionnelle, vérification de l'orthographe. Composition du dossier : <ul style="list-style-type: none">• <u>Saisine de la CDOEA</u> comportant l'avis de la famille sur l'orientation proposée, l'établissement souhaité en cas d'accord et signé par les deux parents ;• <u>Renseignements scolaires</u> Livret personnel de compétences renseigné paliers 1 et 2, Travaux de l'élève, significatifs de ses réussites et de ses difficultés, Eléments du PPRE et autres actions d'aide et de soutien mises en place, Compte-rendu de la dernière équipe éducative ou de suivi de scolarisation ;• <u>Compte-rendu des examens psychologiques</u> étayé par des évaluations psychométriques ;• <u>Renseignements sociaux</u> recueillis par une assistante de service social ;• <u>Renseignements médicaux</u> si nécessaire. Transmettre à l'IEN les dossiers élèves complets.	Les dossiers transmis incomplets ou hors délai ne pourront être traités par la commission. 26 au 31 janvier 2015
En prévision des demandes d'orientation en SEGPA <u>qui seront adressées à la CDOEA en 2015-2016 :</u>	
Réunir les équipes éducatives afin de : <ul style="list-style-type: none">• construire un dialogue avec la famille ;• expliciter la démarche ;• préparer l'orientation.	Dernier trimestre de l'année scolaire 2014 -2015

Coordonnées des conseillers de la CDOEA : ce.ienash84.cdodea@ac-aix-marseille.fr

- Madame Christelle LEPAGNOL (secteur AVIGNON, CAVAILLON, APT, PERTUIS, VEDENE)
- Monsieur Bertrand LEPAGNOL (secteur CARPENTRAS, VALREAS, ORANGE, BOLLENE, SORGUES, LE PONTET)